

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-07**

**du 11 DEC. 2020**

**portant autorisation environnementale pour l'augmentation des capacités de  
production des installations exploitées par la société PORCHER TISSAGES et situées  
chemin du Mas des Chaumes sur la commune de Le Grand-Lemps**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre Ier (installations, ouvrages, travaux et activités) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-11;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°RD n°2008/0002 du 14 janvier 2008 ayant réglementé les activités exercées par la société PORCHER TISSAGES au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de matériaux composites à base de fibres de carbones tissées implanté chemin du Mas des Chaumes sur la commune de Le Grand-Lemps (38 690) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 octobre 2019 par la société PORCHER TISSAGES (siège social : route départementale 1085 – 38 300 Éclose-Badinières) et complétée le 5 novembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Le Grand-Lemps ;

Vu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1865 de dispense à l'étude d'impact, rendue le 18 avril 2019 par l'autorité environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie préventive, du 2 décembre 2019 ;

Vu les avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes, pôle travail, unité départementale de l'Isère, inspection du travail, unité de contrôle Isère nord Bourgoin-Jallieu , du 13 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 16 janvier 2020, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PORCHER TISSAGES est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E0000018/38 du 11 février 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-02-08 du 20 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PORCHER TISSAGES en vue d'augmenter les capacités des installations qu'elle exploite sur la commune de Le Grand-Lemps ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-03-14 du 17 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2020-02-08 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°N°DDPP-IC-2020-06-01 en date du 3 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 29 juin au 13 juillet 2020 inclus, sur la commune de Le Grand-Lemps ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisés dans les communes de Le Grand-Lemps et de Colombe ;

Vu l'insertion des avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale, les 26 et 28 février 2020 , 10 et 12 juin 2020 et les 1er et 3 juillet 2020 ;

Vu les consultations par courriers du 4 juin 2020 des conseils municipaux des communes de Le Grand-Lemps et de Colombe ;

Vu la consultation par courrier du 17 juin 2020 du conseil communautaire de la communauté de commune de Bièvre-Est ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport et les propositions de clôture de la procédure de l'inspecteur des installations classées d'autorisation en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au demandeur et sa réponse ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant et que les prescriptions définies par le présent arrêté permettent selon l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2020 de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

##### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PORCHER TISSAGES dont le siège social est situé route départementale 1085 – 38 300 Éclose-Badinières (SIRET 31492574400042) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, chemin du mas des Chaumes à Le Grand-Lemps (38690), les installations détaillées en annexe.

##### Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Grand-Lemps, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Grand-Lemps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PORCHER TISSAGES.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Grand-Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORCHER TISSAGES.

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Philippe PORTAL